

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(MJC - animations de rue)

LE MAIRE DE MONTEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le plan VIGIPRATE,

VU la demande de l'Association MJC,

VU les déclarations de manifestations sur la voie publique déposées à la Sous-préfecture de Carpentras,

CONSIDERANT que l'Association MJC est un partenaire essentiel de la Commune en termes d'offres de culture et de loisirs pour les familles, notamment des plus modestes,

CONSIDERANT que les animations de rue que l'Association se propose de faire dans divers quartiers de la Ville représentent une offre intéressante,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique il y a lieu d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur une partie du parking de la Rue de la République,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Association MJC est autorisée à occuper le domaine public, à savoir :

7 juillet 2022 de 16h à 20h	Espaces publics HLM Les Mûriers
14 juillet 2022 de 9h à 20h	Espaces publics HLM le Vieux Moulin
21 juillet 2022 de 9h à 20h	Centre Ancien
28 juillet 2022 de 9h à 20h	Espaces publics HLM Les Mûriers
18 août 2022 de 9h à 20h	Espaces publics HLM le Vieux Moulin
25 août 2022 de 9h à 20h	Parc du Château d'Eau

Les espaces occupés ne devront pas concerner des emplacements habituels de stationnement de véhicules.

En outre, les organisateurs devront positionner des obstacles pour empêcher qu'un véhicule lancé à grande vitesse ne puisse s'introduire dans les espaces sur lesquels seront organisés les animations.

Article 2 :

Les services de la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat fourniront les barrières et la signalisation éventuellement nécessaires à la sécurisation du parcours.

Article 3 :

Les organisateurs veilleront à respecter les textes susvisés et ainsi que les dispositions relatives à l'épidémie de Covid qui pourraient intervenir postérieurement à la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa

transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, Monsieur le Commissaire chef de la circonscription de Police Nationale de Carpentras-Monteux, Madame le Chef de la Police Municipale de Monteux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune et dont un exemplaire leur sera transmis.

Monteux, le 4 juillet 2022

Christian GROS



Maire de MONTEUX

ACTE EXECUTOIRE

Affiché-le : 6 juillet 2022.